

18 juin 2012

Andrew J. Hatnay
ahatnay@kmlaw.ca

Par courrier régulier

Madame, Monsieur:

Objet: Hollinger Canadian Publishing Holdings Co. (« HCPH »), procédure en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »)
Objet: Notre dossier numéro: 09/1867

Nous vous écrivons aux vus de faire le point avec vous sur le statut de cette affaire.

Au cours de ces derniers mois, et en consultation avec le comité client de HCPH (comprenant Gordon Bullock, John Craig, Fraser Kean, Bill Mann, Ross Morrison et Fred Granville), nous avons négocié avec HCPH et le contrôleur (Ernst & Young Inc.) pour régler les réclamations des retraités contre HCPH.

Comme vous le savez, HCPH est insolvable, n'a plus d'actifs et s'est vu octroyer la protection de ses créanciers en vertu de la *loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») par la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial).

Nous sommes heureux de vous rapporter que nous sommes parvenus à un accord sur les principaux termes d'un règlement pour la distribution des actifs de HCPH entre l'ensemble de ses créanciers et notamment les retraités. Les termes de ce règlement sont inscrits dans un document intitulé « Plan de transaction » (« Plan of Compromise ») qui précise comment seront distribués les actifs de HCPH entre ses créanciers, notamment les retraité, ainsi que l'ordre de priorité de distribution. Le contrôleur nous a informés que le groupe de retraités est de loin, un groupe prépondérant de créanciers de HCPH.

Le plan de transaction est une proposition qui, sous couvert des dispositions de la LACC, doit être approuvé par un vote à la majorité de créanciers de HCPH avant qu'il puisse être mis en œuvre. En outre, même si le plan de transaction peut être approuvé par la majorité des créanciers, la Cour doit aussi approuver le plan lors d'une audience relative aux sanctions avant que le plan ne puisse être mis en œuvre.

Les termes du plan de transaction sont résumés comme suit :

a) Réclamations relatives au déficit du régime de pensions de retraite agréé

Comme vous le savez de par nos précédentes correspondances, HCPH parrainait six régimes de pensions de retraite agréés. L'ensemble de ces régimes sont sur le point d'être liquidés avec une

date de liquidation effective, fixée au 31 décembre 2010. Du fait que HCPH ne soit plus en affaire, il ne donc peut plus continuer à gérer les régimes.

Les actuaires des régimes de pensions de retraite agréés de HCPH (Mercer Canada) nous ont avisés qu'il est à prévoir que quatre de ces régimes de pensions de retraite aient une capitalisation déficitaire lors de la liquidation alors que deux régimes auront un petit montant d'excédent de capitalisation. À ce stade, nous ne savons pas s'il existera un déficit dans la sixième régime de pensions de retraite agréés lors de sa liquidation.

Au cours du processus de liquidation, des rentes seront achetées en utilisant les actifs dans chaque régime de retraite. Les rentes fonctionneront aux vus de maintenir le paiement des prestations après que les régimes de retraites aient été liquidés. Cela signifie qu'en lieu et place de recevoir votre paiement de pension de retraite de la caisse de votre régime de retraite, vous recevrez vos paiements de prestations par le biais d'une compagnie d'assurance, en vertu d'un contrat de rente.

Liquidier un régime de pensions de retraite déficitaire présente cependant, un problème pour les retraités et les autres membres d'un tel régime, du fait qu'il n'y aura pas assez d'actifs dans la caisse du régime de retraite pour acheter une rente qui pourra payer l'ensemble des prestations promises dans leur intégralité. Si un régime de retraite est liquidé dans un tel état de sous-capitalisation, cela se traduira par une réduction du montant des prestations mensuelles payables aux membres de tels régimes. C'était notre désir d'éviter une situation dans laquelle une ou plusieurs des régimes de retraite agréés soient liquidés avec un tel déficit, pour nous assurer qu'il n'y aura pas de telles réductions aux prestations mensuelles payables aux membres des régimes.

Après d'intenses négociations avec la compagnie et le contrôleur, il a été convenu qu'en vertu du plan de transaction, les régimes de pensions de retraite sous-capitalisés de HCPH recevront un paiement prioritaire sur les actifs de HCPH d'un montant suffisant pour couvrir les déficits de capitalisation à la liquidation et ce, aux vus de rendre ces régimes pleinement capitalisés lors de cette dernière. Cela signifie que si le plan de transaction est approuvé et que les régimes sous-capitalisés arrivent à la liquidation, ils devront disposer d'actifs suffisants pour payer les prestations de retraite aux membres de ces régimes dans leur intégralité, sans aucune réduction.

À l'égard des deux régimes de pensions de retraite qui, de ce que nous comprenons, semblent actuellement avoir un montant relativement faible d'excédent d'actifs, nous avons négocié avec HCPH et le contrôleur afin que tout excédent restant une fois les régimes liquidés, soit distribué intégralement aux membres de ces derniers. Sous réserve qu'il reste de l'excédent dans ces régimes et que le plan de transaction soit approuvé, les prestations de pensions de retraite dues aux membres de ces régimes continueront d'être versées totalement. Cependant, le montant de l'excédent reste variable et il n'est pas prévu que le montant de l'excédent d'actifs disponible pour la distribution aux membres soit significatif.

De notre point de vue, le traitement des régimes de pensions de retraite agréés décrit ci-dessus est, dans ces circonstances, un excellent résultat pour l'ensemble des membres de ces régimes de HCPH.

b) Réclamations relatives à la santé et aux prestations (également connues comme les réclamations « AAPE »¹)

Nous avons également négocié avec la compagnie et le contrôleur sur le fait que Mercer calculera le montant des réclamations de chaque retraité, au regard de la résiliation de l'ensemble des autres prestations de HCPH, autres que les prestations du régime de pensions de retraite (notamment les avantages complémentaires des régimes de pensions de retraite non-agrèés tels que les ACRE² et les compléments d'allocations divisionnaires) aux vus de les déposer contre la compagnie. Une fois ces réclamations déposées et acceptées, le reste des actifs de HCPH, après la distribution prévue pour payer les régimes de pensions de retraite sous-capitalisés tel que discuté plus haut (sous réserve d'un montant de réserve pour certains frais administratifs et autres), servira à payer les réclamations d'AAPE des retraités ainsi que d'autres créances non-garanties.

Mercer a passé du temps et fait des efforts considérables pour calculer chaque réclamation d'AAPE de chaque retraité, en consultation avec un actuaire indépendant de qui nous avons retenu les services (la société Segal) et qui a vérifié les calculs de Mercer et nous a certifié que leur méthodologie et approche étaient correctes.

Le contrôleur vous enverra (avec cette lettre) un « Avis de réclamation AAPE » énonçant le montant de votre réclamation quant à vos différentes prestations AAPE résiliées. Ces réclamations ont été calculées en référence aux prestations pour lesquelles il a été décidé que vous disposiez d'un droit de la part de HCPH, au travers du processus de « déclaration d'informations personnelles » étendue, envoyé il y a plus d'un an. Vous vous rappelez peut être que l'ensemble de ces prestations auxquelles chaque retraité peut prétendre de la part de HCPH, ont été vérifiées dans ce processus. Il ne devrait pas y avoir de problème à l'égard du calcul de vos réclamations. Toutefois, si vous noter une erreur d'écriture dans l'avis, vous disposez de 30 jours pour en aviser notre cabinet de sorte que nous puissions prendre les mesures correctives nécessaires. **Par conséquent, si vous notez une erreur d'écriture, veuillez nous contacter immédiatement.**

c) Le vote sur le plan de transaction

Tel que noté ci-dessus, le plan de transaction doit être approuvé par un vote à la majorité des créanciers, lors d'une assemblée de ces derniers, afin d'entrer en vigueur. Nous négocions un processus avec la compagnie et le contrôleur de sorte que le vote du déficit de pensions et les réclamations AAPE des retraités soit plus pratique pour les retraités et efficace lors de l'assemblée des créanciers. Le processus de vote a été approuvé par le juge des tutelles de la LACC ; il est décrit ci-dessous :

¹ AAPE: Autres avantages postérieurs à l'emploi

² ACRE: Arrangement complémentaire de retraite des employés

i) Le vote des réclamations du déficit du régime de pension de retraite lors de l'assemblée des créanciers

Au regard du vote des réclamations du déficit des pensions, le juge de la LACC a approuvé un processus par lequel notre cabinet sera le « mandataire » de HCPH, lequel était jusqu'à présent l'administrateur juridique des régimes de pensions de retraite de HCPH. En qualité de mandataire, notre cabinet votera les réclamations du déficit du régime de pension de retraite pour les régimes sous-capitalisés et au nom de HCPH, en faveur du plan de transaction.

Vous n'avez rien à faire concernant le vote des réclamations du déficit des pensions de retraite. Nous les voterons au nom de HCPH, en faveur du plan de transaction.

ii) Le vote de réclamation AAPE lors de l'assemblée des créanciers

Après consultation avec le comité client, nous avons demandé que le juge de la LACC approuve également un processus de vote des réclamations AAPE parce que nous estimons qu'il est d'une grande commodité pour vous et qu'il simplifiera le processus de vote. M. le juge Campbell (le juge des tutelles de la LACC) a approuvé un processus par lequel il autorise notre cabinet à voter pour l'ensemble des réclamations AAPE des retraités (qui ne se sont pas retirés auparavant de notre représentation), en faveur du plan de transaction de la LACC et ce, **sauf à ce qu'un retraité précise dans un formulaire de procuration envoyé au contrôleur (inclus dans la documentation qui vous a été envoyée par ce dernier), qu'il souhaitait voter contre le plan de la LACC.**

Par conséquent, nous voterons en faveur du plan de la LACC pour les réclamations AAPE des retraités et, sauf à ce que vous souhaitiez voter contre le plan, vous n'avez rien à faire. Toutefois, si vous souhaitez voter contre le plan de transaction, veuillez remplir un formulaire de procuration et l'envoyez au contrôleur dès que possible et au plus tard le 18 juillet 2012, 17h00 (5:00pm) HNE

d) L'assemblée des créanciers du 20 juillet 2012

Afin de voter le plan de transaction, une assemblée des créanciers doit se tenir. Celle-ci se tiendra le 20 juillet 2012 à partir de 10h00 (10:00 a.m.) HNE, dans les bureaux de **Ernst & Young, tour Ernst & Young, 222 Bay Street, 31st étage, Toronto, Ontario, M5K 1J7.**

Nous nous rendrons à cette assemblée aux vus de voter les réclamations de déficit de pensions au nom de HCPH et en faveur du plan de transaction mais également pour voter en faveur du plan pour les réclamations AAPE des retraités, sauf pour ceux ayant envoyé un formulaire de procuration ou ceux présents à la assemblée des créanciers en personne pour voter contre le plan.

Vous êtes libre d'assister à l'assemblée si vous le souhaitez. Vous pouvez également assister à cette dernière si vous souhaitez personnellement voter contre le plan.

Si vous souhaitez assister à l'assemblée de créanciers, veuillez contacter le soussigné de telle sorte que nous puissions prendre des dispositions pour votre présence.

Le plan de transaction représente une étape importante dans la procédure LACC de HCPH. Il y a un certain nombre d'étapes supplémentaires à remplir dans cette affaire, notamment une demande de décision fiscale anticipée que nous poursuivons par souci d'améliorer le traitement fiscale pour la distribution qui vous est due par HCPH eu égard à vos réclamations de santé et de soins dentaires. Nous vous fournirons une mise à jour quant au statut de la décision fiscale anticipée sous pli séparé.

Nous vous fournirons également un rapport sur le calendrier des distributions et les montants approximatifs sous pli séparé.

Nous réalisons que cette trousse contient une quantité importante de documents de la part du contrôleur qu'il vous faut considérer. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter notre ligne directe pour les retraités de HCPH au **1-866-545-9917** ou nous envoyer un courriel **hcph@kmlaw.ca**.

Merci de votre patience dans notre avancée dans ce plan de transaction et dans cet effort de mettre en place les étapes restantes pour la distribution en espèces aux régimes de pensions de retraite et aux retraités.

Cordialement,

KOSKIE MINSKY LLP

Andrew J. Hatnay
AJH:nr